



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Adoptés au CA du 27 mars 2018
À l'AGE du 28 mars 2018
et à l'AGA du 24 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

RG-01 : Dispositions générales

- 1.1 Définitions
- 1.2 Objets, Mission et Vision
- 1.3 Siège social
- 1.4 Nature
- 1.5 Sigle
- 1.6 Pouvoirs
- 1.7 Territoire

RG-02 : Membres

- 2.1 Catégorie de membres
- 2.2 Éligibilité
- 2.3 Conditions d'adhésion
- 2.4 Contribution annuelle
- 2.5 Démission
- 2.6 Suspension et expulsion
- 2.7 Carte de membre
- 2.8 Droits et privilèges

RG-03 : Assemblée des membres

- 3.1 L'assemblée générale annuelle
- 3.2 Fonctions de l'assemblée générale annuelle
- 3.3 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle
- 3.4 Assemblée générale extraordinaire
- 3.5 Fonctions de l'assemblée générale extraordinaire
- 3.6 Avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire
- 3.7 Quorum des assemblées des membres
- 3.8 Vote
- 3.9 Règles de procédure

RG-04 : Le Conseil d'administration

- 4.1 Pouvoirs du conseil
- 4.2 Devoirs du conseil
- 4.3 Composition du conseil d'administration
- 4.4 Élections des administrateurs provenant des six secteurs désignés
- 4.5 Désignation des trois administrateurs provenant des membres de droit
- 4.6 Poste d'administrateur élu par l'assemblée générale
- 4.7 Durée et fonctions
- 4.8 Procédure d'élections en assemblée des membres
- 4.9 Vacance
- 4.10 Rémunération
- 4.11 Fréquence des réunions
- 4.12 Convocation
- 4.13 Quorum, vote et ajournement
- 4.14 Règle de procédure
- 4.15 Comité ad hoc

RG-05: Officiers de la corporation

- 5.1 Élection des officiers
- 5.2 Désignation
- 5.3 Comité exécutif
- 5.4 Le président
- 5.5 Le vice-président
- 5.6 Le trésorier
- 5.7 Le secrétaire

RG-06 : Dispositions financières

- 6.1 L'année financière
- 6.2 Livres et comptabilité
- 6.3 Vérification
- 6.4 Effets bancaires
- 6.5 Contrats
- 6.6 Règlement général d'emprunt
- 6.7 Règlement bancaire

RG-07 : Dispositions spéciales

- 7.1 Dissolution
- 7.2 Amendement ou abrogation
- 7.3 Interprétation
- 7.4 Adoption des règlements

RG 01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

- a) **La corporation ou l'association** : Conformément aux lettres patentes émises le 18 octobre 1983, la corporation ou l'association est officiellement connue sous le nom d'Association touristique régionale des Îles de la Madeleine ou ATRIM. Deux autres appellations sont autorisées à des fins promotionnelles et commerciales, soit Tourisme Îles de la Madeleine ou ATRIM et Association touristique régionale ou ATR.
- b) **La loi** : La troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.

1.2 OBJETS, MISSION ET VISION

1.2.1 Objets :

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a. D'une façon générale, assurer sur le territoire des Îles de la Madeleine prise en charge du développement touristique ;
- b. Orienter et favoriser la promotion, le développement et l'activité touristique dans le meilleur intérêt régional des Îles de la Madeleine ;
- c. Représenter les intervenants du milieu touristique auprès des différents services gouvernementaux et auprès de toute instance en ce qui concerne le tourisme.

1.2.2 Mission :

La mission de L'ATR des Îles de la Madeleine est de regrouper ses membres et la collectivité afin de favoriser l'accueil, la promotion et le développement touristique, en harmonie avec le milieu et les gens qui l'habitent. Elle veille à assurer aux visiteurs une expérience authentique et de qualité.

1.2.3 Vision :

L'association touristique des Îles de la Madeleine est reconnue comme le leader d'un tourisme durable, source de richesse économique, sociale et culturelle.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la Municipalité des Îles de la Madeleine.

1.4 NATURE

Tourisme Îles de la Madeleine est une corporation sans but lucratif formée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec.

1.5 SIGLE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, adopter un sigle.

1.6 POUVOIRS

La corporation possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des compagnies du Québec et ses règlements.

1.7 TERRITOIRE

Le territoire où s'exercent les activités de l'association couvre principalement les Îles de la Madeleine.

RG 02 MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres réguliers les membres-partenaires et les membres de droit.

2.2 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne morale ou entrepreneur indépendant peut devenir membre de la corporation. La personne morale doit désigner une personne physique pour la représenter.

2.3 CONDITIONS D'ADHÉSION :

- a) remplir les conditions d'adhésion de la « *Politique sur le membership de l'ATR* » adoptée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale ;
- b) respecter les lois gouvernementales pertinentes et les règlements de la corporation ;
- c) payer par la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale, dans les délais exigés par la corporation ;
- d) être accepté par le conseil d'administration.

2.4 CONTRIBUTION ANNUELLE

Le montant de la contribution annuelle, incluant ses modalités d'application, est établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée des membres. Dans le cas des membres réguliers, s'ajoutent à la contribution annuelle des coûts supplémentaires selon les types d'entreprises et les outils promotionnels choisis.

2.5 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou au président de la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation du conseil d'administration. Tout membre qui n'a pas payé sa contribution cesse d'être membre et perd ses droits et privilèges.

2.6 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre ou expulser tout membre qui néglige de payer sa contribution annuelle dans les délais prescrits ou qui ne se conforme pas aux prescriptions des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision à cette fin sera finale et sans appel pour l'année en cours.

2.7 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

2.8 DROITS, DEVOIRS ET PRIVILÈGES

Les membres ont les droits, les devoirs et les privilèges que leur accordent la Loi et les présents règlements généraux. Les modalités d'application des droits et privilèges des membres sont précisés dans la « *Politique sur le membership de l'ATR* » adoptée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée des membres.

RG 03 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la corporation est formée des membres. Elle se tient à la date déterminée annuellement par le conseil d'administration mais obligatoirement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière.

3.2 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- a) Élire les administrateurs ;
- b) Fixer la contribution annuelle des membres ;
- c) Choisir l'audit indépendant;
- d) Recevoir les divers rapports (financiers, activités, etc.).

3.3 AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Un avis de convocation écrit, avec mention du lieu, de la date, de l'heure et du projet d'ordre du jour est envoyé à la dernière adresse connue de tous les membres en règle au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. La présence du membre couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée à la demande écrite de 10% des membres de la corporation aux fins exposées dans la requête. À défaut du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, l'assemblée extraordinaire peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

3.5 FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne discute que de la ou des questions pour la(les)quelle(s) elle a été convoquée.

3.6 AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par avis écrit à la dernière adresse connue de tous les membres en règle au moins sept (7) jours avant sa tenue. L'avis écrit doit indiquer la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée de même que le ou les sujets qui seront traités. La présence du membre couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

3.7 QUORUM DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Dix (10) membres en règle présents constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale.

3.8 VOTE

- a) Les membres provenant des trois (3) catégories ont droit de vote aux assemblées des membres. Les modalités entourant l'exercice du droit de vote sont précisées dans la politique sur la présence des membres au sein de la corporation;
- b) Le vote par procuration n'est pas valide ;
- c) Le vote se prend à main levée mais, sur demande d'un membre, il se fait au scrutin secret.

- d) Toute question soumise est décidée à la majorité des voix sauf dans le cas précis prévu aux présents règlements. En cas d'égalité des votes, le président de la corporation a un vote prépondérant.

3.9 RÈGLE DE PROCÉDURE

La procédure suivie est conforme aux dispositions du Code Morin.

RG 04 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil jouit de tous les pouvoirs, adopte toute résolution et pose tout acte que l'association peut elle même exercer. Adopter et poser, et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou les règlements. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et en outre des pouvoirs qui lui sont nommément conférés par la loi, le conseil peut, notamment entre autres :

- a) Exercer les pouvoirs d'emprunt que lui confèrent les règlements ;
- b) Adopter ou modifier toute politique utile à l'administration et à la conduite des affaires de l'association ;
- c) Poser les gestes politiques utiles, conformément aux objectifs de l'association ;
- d) Élaborer et conclure avec tout organismes et toutes personnes les ententes pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de l'association ;
- e) Nommer, révoquer et remplacer les dirigeants de l'association ainsi que les membres ou représentants de l'association de toute commission spéciale ;
- f) Acquérir tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;
- g) Emprunter, émettre des obligations ou autres valeurs, les données en garanties ou les vendre ;
- h) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de l'association conformément au règlement d'emprunt.

4.2 DEVOIRS DU CONSEIL

En outre des devoirs nommément imposés au conseil par la loi et par les règlements, le conseil doit notamment et entre autre :

- a) Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de l'association dans l'intérêt des membres ;
- b) Exercer une surveillance efficace sur la gestion de l'association ;
- c) Exiger périodiquement un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de l'association ;
- d) Exécuter les pouvoirs et les devoirs avec diligences et efficacité qui lui revient ;
- e) Désigner les délégués et substituts devant représenter l'association auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre ou tout autre titre ;
- f) Adopter les prévisions budgétaires et adopter un plan d'action annuel ;
- g) Entériner les actes du comité exécutif ;
- h) Assurer l'association contre les risques d'incendie, de vol, de responsabilités publique et patronale et de détournement de la part de ses dirigeants, préposés ou employés ;
- i) Rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale annuelle.

4.3 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) membres provenant des catégories suivantes :

- 1- Transport,
- 2- Hébergement (Hôtel, motel, auberges, gîtes, camping et les détenteurs de permis d'hébergement et résidence de tourisme 4 unités et plus),
- 3- Résidence de tourisme 3 unités et moins et aux détenteurs de permis d'hébergement que sont des organismes sans but lucratif tels les auberges de jeunesse et les centres de vacances
- 4- Restauration,
- 5- Nature et plein air,
- 6- Culture et patrimoine,
- 7- Secteur économique,
- 8- Secteur environnemental.
- 9- Secteur municipal,
- 10- Un poste élu en AGA parmi les membres réguliers des catégories « saveurs », « services » « activités » et les membres partenaires.

4.4 ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS PROVENANT DES SIX SECTEURS DÉSIGNÉS

- 4.4.1 Le poste réservé au transport sera comblé lors d'une réunion sectorielle organisée par Tourisme Îles de la Madeleine qui réunira les transporteurs de passagers aériens, maritimes et terrestres membres de Tourisme Îles de la Madeleine desservant les Îles de la Madeleine. Cette réunion se tiendra dans les semaines précédant l'AGA.
- 4.4.2 Le poste réservé à une première catégorie d'hébergement sera élu lors d'une réunion sectorielle organisée par Tourisme Îles de la Madeleine qui réunira les détenteurs de permis d'hébergement (hôtels, motels, auberges, gîtes, camping) et les résidences de tourisme 4 unités et plus membres de Tourisme Îles de la Madeleine. Cette réunion se tiendra dans les semaines précédant l'AGA.
- 4.4.3 Le poste réservé une deuxième catégorie d'hébergement sera élu lors d'une réunion sectorielle organisée par Tourisme Îles de la Madeleine qui réunira les résidences touristiques de 3 unités et moins et les détenteurs de permis d'hébergement que sont des organismes sans but lucratif (auberge de jeunesse, centres de vacances) membres de Tourisme Îles de la Madeleine. Cette réunion se tiendra dans les semaines précédant l'AGA.
- 4.4.4 Le poste réservé à la restauration sera élu lors d'une réunion sectorielle organisée par Tourisme Îles de la Madeleine qui réunira les restaurants membres de Tourisme Îles de la Madeleine. Cette réunion se tiendra dans les semaines précédant l'AGA.
- 4.4.5 Le poste réservé au secteur plein air aventure sera élu lors d'une réunion sectorielle organisée par Tourisme Îles de la Madeleine qui réunira les entreprises plein air aventure membres de Tourisme Îles de la Madeleine. Cette réunion se tiendra dans les semaines précédant l'AGA.
- 4.4.6 Le poste réservé au secteur Culture et patrimoine sera élu lors d'une réunion précédant l'AGA qui réunira les membres de Tourisme Îles de la Madeleine membre de ce secteur d'activité.

- 4.4.7 Procédure d'élection des administrateurs élus en réunions sectorielles
Tourisme Îles de la Madeleine, responsable de l'organisation des rencontres sectorielles pour l'élection des administrateurs, établira une procédure d'élection inspirée de celle appliquée pour l'élection des administrateurs lors de l'AGA.

4.5 DÉSIGNATION DES TROIS ADMINISTRATEURS PROVENANT DES MEMBRES DE DROIT

- 4.5.1 Le poste réservé au secteur économique sera comblé par un membre du conseil d'administration de la chambre de commerce des Îles de la Madeleine, ou par une autre personne du monde des affaires, toujours désigné par cet organisme.
- 4.5.2 Le poste au secteur environnemental sera comblé par un membre du conseil d'administration d'un des organismes environnementaux des Îles de la Madeleine et désigné après consultation entre eux.
- 4.5.3 Le poste réservé au secteur municipal sera comblé par un élu désigné par la Communauté maritime des Îles de la Madeleine.

4.6 POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Un poste sera comblé lors de l'A.G.A parmi les membres réguliers des catégories Saveurs, Services, activités diverses ainsi que les membres partenaires.

4.7 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelable. Un tirage au sort déterminera la première année les durées des mandats de chacun des administrateurs afin d'éviter un renouvellement complet du C.A la même année.

Les administrateurs occupant les postes réservés aux secteurs, économique, environnemental et municipal demeurent en fonction aussi longtemps qu'ils seront renouvelés dans leur mandat par les secteurs respectifs.

4.8 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'AGA

- 4.8.1 Officiers d'élection
L'assemblée nomme un président, un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.
- 4.8.2 Information aux membres
Le président d'élection informe l'assemblée d'une part des critères d'éligibilité, des exigences et des responsabilités rattachées aux postes à pourvoir et d'autre part de la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.
- 4.8.3 Proposition d'acceptation des membres élus par les secteurs ou désignés par les organismes
Le président d'élection invite l'AGA à proposer l'acceptation en bloc des membres du conseil d'administration élus par les secteurs et ceux désignés par les membres de droit.
- 4.8.4 Postes non comblés par les secteurs avant l'AGA
Si les réunions ou consultations des collèges électoraux visant l'élection des administrateurs n'ont pu se tenir préalablement à l'assemblée générale des membres, ces collèges électoraux seront invités à se rencontrer durant l'assemblée générale pour procéder à l'élection de leurs représentants.

- 4.8.5 Poste élu par l'assemblée générale
L'assemblée procède à l'élection du poste du poste d'administrateur réservé aux secteurs « Saveurs », « Services » et « Activités diverses » et aux membres partenaires.
- 4.8.6 Mises en nomination.
L'Assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire. La proposition de mise en nomination n'a pas besoin d'être appuyée.
- 4.8.7 Mises en nomination de candidats absents de l'A.G.A. ou des rencontres sectorielles
Les membres intéressés à soumettre leur candidature et ne pouvant être présents lors de ces réunions, pourront signifier par écrit à Tourisme Îles de la Madeleine leur désir d'être mis en candidature.

4.9 VACANCE

Il y a vacance au conseil lorsque le conseil d'administration aura reconnu l'incapacité d'agir d'un de ses membres :

- a) par suite de la démission écrite d'un de ses membres, à compter du moment où le conseil l'accepte par résolution ;
- b) par suite de 3 absences consécutives non motivées aux réunions du conseil et décidée par résolution du conseil ;
- c) par suite de l'expulsion d'un membre du conseil pour mauvaise conduite et décidée par résolution du conseil.

Les administrateurs peuvent pourvoir à une vacance interne au conseil en nommant pour le reste du terme un membre en règle. Si le poste à combler est celui de l'administrateur élu en assemblée générale le conseil tentera prioritairement de combler ce poste en consultant les membres des secteurs visés et les membres partenaires. Dans le cas d'un membre élu par un collège électoral, le secteur concerné sera consulté pour déléguer un remplaçant. Les administrateurs restés en fonction peuvent agir, même s'il y a vacance au conseil, aussi longtemps qu'ils constituent le quorum.

En rendant inéligible(s) un ou des administrateur(s) ayant des liens directs, familiaux ou d'affaires, avec un ou plusieurs administrateurs, le conseil pourra combler le ou les postes devenu(s) vacant(s).

Les ajouts suivants à l'article « 4.9 Vacances » des règlements généraux permettraient officialiser et encadrer cette procédure :

- d) par suite de liens apparentés constatés entre deux ou plusieurs membres du conseil d'administration et qu'un tirage au sort entre ces derniers, ou un désistement volontaire d'un ou des administrateurs visé(s), aura permis de déterminer le ou les administrateurs perdant, pour cette raison, leur éligibilité. À cette fin, sont considérés administrateurs apparentés les membres du conseil d'administration ayant des familiaux parmi les suivants : conjoints entre eux et avec leurs enfants, frères et sœurs, gendre ou bru entre eux et avec leurs beaux parents, beaux-frères et belles-sœurs.
- e) par suite de liens d'affaires constatés entre deux ou plusieurs membres du conseil d'administration et qu'un tirage au sort entre ces derniers, ou un désistement volontaire d'un ou des administrateurs visé(s), aura permis de déterminer le ou les administrateurs perdant, pour cette raison, leur éligibilité. À cette fin, sont considérés administrateurs ayant des liens

d'affaires les membres du conseil d'administration partageant la propriété d'une ou plusieurs entreprises par le biais de l'actionnariat ou ayant des liens administrateur/employé au sein d'une même entreprise-OBNL chapeautant plusieurs activités ou services commerciaux.

4.10 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les administrateurs ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de l'association.

4.11 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les administrateurs de la corporation se réunissent au moins quatre (4) fois par année et aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche des affaires de la corporation.

4.12 CONVOCATION

Les réunions sont convoquées par écrit au moins une semaine avant leur tenue, elles se tiennent au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée par téléphone à vingt-quatre heures de délai. Si tous les membres du conseil sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis de convocation.

4.13 QUORUM, VOTE ET AJOURNEMENT

La majorité simple des postes comblés constitue le quorum du conseil.

- a- Toutes les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité des voix, chaque membre ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas valide. En cas d'égalité, le président de la corporation dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris ultérieurement;
- b- Toute réunion du conseil peut être ajournée par le vote de la majorité et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

4.14 RÈGLES DE PROCÉDURE

La procédure suivie lors de réunions du conseil d'administration est conforme aux dispositions du Code Morin.

4.15 COMITÉ AD HOC

Le conseil peut, s'il le juge à propos, former et mandater les comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. Ces comités sont consultatifs et doivent faire rapport au conseil, qui peut ou non suivre ses recommandations. Le président fait partie de ces comités, d'office, à moins que lui-même avec l'accord du conseil en décide autrement.

RG 05 OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 ÉLECTION DES OFFICIERS

Le conseil devra, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire ou nommer les officiers de la corporation.

5.2 DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les postes de secrétaire et trésorier peuvent être cumulés par la même personne.

5.3 COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil peut, s'il le juge à propos, former un comité exécutif composé des officiers de la corporation.

5.6 LE PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il assure le bon fonctionnement de la corporation. Il préside toutes les assemblées générales de la corporation à moins que l'assemblée générale en décide autrement, il préside également les assemblées du conseil d'administration et s'assure de la participation de chacun des administrateurs. Il voit à l'exécution des décisions prises par le conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration ;

- a- Il est le représentant officiel de la corporation ;
- b- Il est le porte-parole du conseil d'administration ;
- c- Il est responsable de l'intégrité et de la performance générale du conseil d'administration. Il est au service des administrateurs et du conseil en tant que groupe, les administrateurs étant au service de la mission de l'organisation. Le président doit s'assurer que les administrateurs défendent les valeurs de l'organisation ;
- d- Le président dispose d'un droit de vote prépondérant en cas d'égalité du vote au conseil d'administration ou à l'assemblée générale ;
- e- Il fait partie d'office de tous les comités de la corporation ;
- f- Il doit en tout temps s'assurer de la relève possible de sa fonction en tenant informés le vice-président et le conseil d'administration sur le cheminement des différents dossiers.

5.5 LE VICE-PRÉSIDENT

En cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et fonctions. Il exerce aussi toute autre tâche confiée par le conseil.

5.6 LE TRÉSORIER

Il a la charge et la sauvegarde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il exerce aussi toute autre tâche confiée par le conseil d'administration.

5.7 LE SECRÉTAIRE

Il a la garde des archives, procès-verbaux, registre des membres, sceau et autres documents de la corporation. Il exerce aussi toute autre tâche confiée par le conseil d'administration.

RG 06 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 L'ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil fera tenir, par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autres transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

6.3 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale annuelle.

6.4 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le directeur général et l'une des personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

6.5 CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur une telle approbation, seront signés par le président et par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

6.6 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) emprunter des deniers sur le crédit de la corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugés convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement ;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation ;
- c) donner en garantie ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et les prix qui seront jugés convenables ;
- d) hypothéquer, donner en gage ou en garantie la totalité ou une partie des biens réels, meubles ou immeubles, des entreprises et des droits, présents ou futurs, de la corporation, pour garantir toutes obligations et autres valeurs présentes ou futures, de la corporation, ou toutes sommes empruntées ou devant l'être ou toute obligation ou tout engagement, présents ou futurs, de la corporation ;
- e) déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la corporation désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminées.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunter de la corporation sur lettres de change ou billet à ordre émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

6.7 RÈGLEMENT BANCAIRE

Le règlement relatif aux emprunts de la corporation auprès d'une institution bancaire stipule que :

- a- Que les administrateurs de la corporation soient et ils sont autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une institution bancaire, à valoir sur le crédit de la corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.

- b- Que tous billets à ordre ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par les officiers de la corporation autorisé à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation.
- c- Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque ou de gage sur les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de la institution ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution; toute hypothèque ou tout gage ainsi donnés et signés par les officiers autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation.
- d- Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite institution ou ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les officiers de la corporation dûment autorisés.

Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à la dite institution.

RG 7 DISPOSITIONS SPÉCIALES

7.1 DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes seront versés à un organisme ayant des buts compatibles.

7.2 AMENDEMENT OU ABROGATION

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents règlements, copie des dits changements, amendements ou modifications devront être transmis à chacun des membres de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cet effet. Pour amender, abroger ou remplacer en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable des deux-tiers (2/3) des membres en règles présents à cette assemblée extraordinaire.

7.3 INTERPRÉTATION

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

7.4 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les règlements initiaux ont été approuvés par l'assemblée générale spéciale du 15 novembre 2004 et la présente version comporte des modifications dûment adoptées par des assemblées des membres tenues les 30 mai 2006, 28 mai 2008, 28 mars 2018 et 24 mai 2018.

(le président)

(le secrétaire)